

Affaire n°

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité

1. CONTEXTE :

En France, le marché de l'énergie est encadré par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et la loi 2004-803 du 9 août 2004, modifiées par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 (transposition de deux directives européennes : 96/92 du 19 décembre 1996 et 2003/54 du 26 juin 2003).

Cette ouverture à la concurrence ne concerne que la production et la fourniture, les activités de réseau, transport et distribution, restent en monopole de service public.

L'activité de fourniture consiste à vendre au détail de l'électricité achetée en gros ou produite en fournissant éventuellement des services complémentaires liés à l'énergie.

L'activité de transport d'électricité est exercée par RTE, celle de distribution est réalisée par ERDF, filiales « juridiquement distinctes » d'EDF.

Les réseaux sont ouverts dans les mêmes conditions d'accès à tous les producteurs et fournisseurs d'électricité. L'accès réglementé aux réseaux est mis en œuvre au travers des tarifs d'utilisation des réseaux publics (TURPE) fixés par l'Etat sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). La tarification de l'accès au réseau repose sur le principe du « timbre-poste » péréqué sur tout le territoire.

Le prix du transport et de la distribution représente 30 à 50% de la facture, varie suivant le type de contrats pour atteindre 50% pour les contrats bleus.

L'ouverture du marché de l'électricité s'est faite progressivement depuis 2000. Elle a d'abord concerné les plus grands consommateurs d'électricité, puis au 1^{er} juillet 2004 tous les clients professionnels, et, au 1^{er} juillet 2007, tous les particuliers.

Depuis cette dernière étape, tous les clients peuvent choisir entre une offre au tarif réglementé dont le niveau de prix est fixé par Décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'Energie, et des offres du marché à prix libres. Un particulier qui choisit une offre du marché, peut revenir aux tarifs régulés, après 6 mois, à condition d'en faire la demande avant le 1er juillet 2010. Seul le fournisseur historique EDF peut proposer le tarif réglementé.

Les professionnels peuvent disposer du TaRTAM : tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. Tout consommateur final d'électricité peut bénéficier d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM) pour le ou les sites pour lesquels il en fait la demande écrite à son fournisseur avant le 1er juillet 2007. Il est égal au tarif réglementé de vente hors taxes majoré de 23% pour les tarifs vert, 20% pour les tarifs jaune et 10% pour les tarifs bleu.

La Loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel prévoit le maintien des tarifs régulés jusqu'au 1er juillet 2010, il en est de même pour le TARTAM.

L'état des lieux au 31 décembre 2008 effectué par la CRE dans son « Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz » permet de constater :

- Sur le marché résidentiel, 5 fournisseurs sont actifs : 692 000 sites résidentiels sur 29 700 000 sont alimentés en offre de marché, soit 2%.
- Sur le marché non résidentiel, 14 fournisseurs sont actifs : 354 000 sites non résidentiels sur 4 800 000 sont alimentés en offre de marché, soit 7 % ce qui représente 12% de la consommation.

Le marché de l'électricité reste dominé par les tarifs administrés : au 31 décembre 2008, 96% des sites toutes catégories confondues (représentant 87% de la consommation) sont aux tarifs réglementés en électricité (ou au TaRTAM).

Spécificité des collectivités :

L'article 30 de la Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières stipule que les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics), ne sont pas obligées d'appliquer les dispositions le code des marchés publics pour les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz.

Cette disposition est transitoire, le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 juillet 2004, la limitait à la « coexistence provisoire d'un secteur réglementé et d'un marché libre.. ».

2. DEVENIR DES TARIFS REGLEMENTES

La dernière augmentation des tarifs réglementés date au 15 août 2008 et se traduit par + 2% pour les sites au tarif bleu. Pour les particuliers, le contrat de service public Etat/EDF limite la hausse au niveau de l'inflation. L'augmentation a été cependant plus importante pour les autres tarifs : + 6% pour les sites au tarif jaune et + 8% pour ceux au tarif vert.

Les positions des différents acteurs traduisent une demande d'évolution :

- EDF et tous les fournisseurs alternatifs réclament des augmentations des tarifs réglementés pour refléter les coûts.
- La CRE demande également une hausse des tarifs jaune et vert. Dans son avis du 11 août 2008, suite à la hausse des tarifs réglementés fixée par l'Etat, la Commission rappelle que l'article 4 de la loi du 10 février 2000 impose que les tarifs réglementés de vente « couvrent l'ensemble des coûts supportés à ce titre par EDF et les distributeurs non nationalisés ». Elle note avec satisfaction le fait que le Gouvernement propose une évolution des tarifs réglementés différenciée entre les tarifs bleu, jaune et vert qui s'appliquent respectivement aux clients résidentiels et aux petits professionnels, aux PME-PMI et aux grandes entreprises.
- L'analyse menée par la CRE montre que les hausses de tarifs devraient être plus élevées que celles proposées. La Commission considère que les hausses envisagées constituent toutefois une première étape importante sur la trajectoire destinée à atteindre les niveaux de couverture des coûts prévus par la loi.
- Le 4 novembre 2008, le gouvernement a mis en place la « Commission Champsaur » chargée d'étudier l'évolution des tarifs d'électricité et définir de nouvelles grilles tarifaires. L'objectif du ministère de l'Economie, est d'étudier les mesures susceptibles de permettre à la France "de bénéficier d'un secteur électrique protecteur des intérêts des consommateurs, incitatif en matière d'investissement et s'inscrivant dans un marché de l'électricité européen". La Commission doit remettre son rapport au printemps 2009. Elle a déjà annoncé qu'elle remettrait plusieurs scénarii. Quelque soit le choix effectué par les pouvoirs publics, il faudra obtenir la validation de la Commission européenne.
- En effet, la Commission européenne a adressé à la République française une lettre de mise en demeure en avril 2006, puis un avis motivé en décembre 2006, en raison de la « mise en œuvre incomplète par la France » de la directive 2003/54/CE, portant en particulier sur les tarifs réglementés de vente d'électricité.

En juin 2007, la Commission européenne a ouvert une enquête sur les tarifs réglementés vert et jaune applicables aux grandes et moyennes entreprises, et sur le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM) applicable aux grandes et moyennes entreprises qui ont exercé leur éligibilité et qui en ont fait la demande.

En décembre 2008, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre EDF pour soupçon d'abus de position dominante concernant des contrats conclus avec de grands industriels.

- Le Commissaire européen à l'énergie, Andris Piebalgs, a confié lors d'une interview à la presse que le maintien des tarifs réglementés au-delà de 2010 était en contradiction avec l'objectif de libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité dans l'Union, dans la mesure où cela empêche le développement d'un marché concurrentiel.

De son côté, la commissaire à la Concurrence, Neelie Kroes, qui s'exprimait, le 29 avril 2008, devant la délégation pour l'UE du Sénat, a indiqué que "les tarifs réglementés empêchaient, de fait, l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché de l'énergie".

Selon Ana Arana Antelo, chef de l'unité Marché intérieur du gaz et de l'électricité de la DG Tren (Direction générale des transports et de l'énergie), «ce genre de tarifs n'est pas interdit en Europe mais fortement réglementé, d'ailleurs 19 États membres en utilisent encore». Mais les instances européennes voient surtout les inconvénients de cette pratique, notamment la distorsion de concurrence. «Les tarifs régulés doivent être justifiés et proportionnés pour protéger les consommateurs les plus vulnérables, souligne la porte-parole européenne. Ils doivent être l'exception et non la règle»

3. LE GROUPEMENT DE COMMANDES ELECTRICITE :

Tous les indicateurs montrent la vigilance des collectivités sur les possibles hausses des prix de l'électricité, tant pour la partie accès aux réseaux que pour la partie fourniture et tous les acteurs s'accordent pour dire que «l'énergie la moins chère est celle qu'on ne consomme pas». C'est pourquoi le groupement de commandes d'électricité, créé le 12 février 2004, par le Comité du Sipperec et qui réunit au 1^{er} mars 2008 108 collectivités et établissements publics dont 85 communes se positionne sur deux axes :

1. Se préparer, dès maintenant, à une éventuelle remise en cause des tarifs régulés particulièrement sur les tarifs jaune et vert, ce qui obligerait les collectivités à lancer des appels d'offres.
2. Engager sans attendre des actions de maîtrise de l'énergie grâce à la mise en place par les adhérents de logiciel d'analyse des consommations et de diagnostic de performance énergétique (DPE).

Les actions du groupement de commandes depuis sa création:

- **Juin 2005** : Première consultation sur la fourniture d'électricité ; la Commission d'appels d'offres du Sipperec a été conduite à déclarer les appels d'offres infructueux ;
- **Mars 2006** : Déploiement d'un outil informatique de suivi et d'analyse des consommations d'électricité au profit des adhérents ;
- **Mars 2007** : Organisation de réunions périodiques d'utilisateurs de l'outil informatique de suivi et d'analyse des consommations destinées à « aller à l'essentiel » ;
- **Mai 2008** : Un marché relatif aux certificats verts est notifié au groupement d'entreprises Watt Value/Boralex. Tout adhérent peut désormais intégrer très facilement une part d'électricité d'origine renouvelable dans sa consommation sans changer ses contrats d'électricité ;
- **Février 2009** : Deux marchés à bons de commande relatifs aux diagnostics de performance énergétique (DPE) sont notifiés à la Sté ALTEREA. Les adhérents, au-delà du respect du cadre réglementaire, disposent d'un bilan du patrimoine et de recommandations destinées à faciliter les arbitrages concernant les travaux à engager.
- **Février 2009** : Dans le prolongement du service mis en place au travers de l'outil de suivi et d'analyse des consommations d'électricité (terminé en mars 2009), un nouveau marché de trois ans a été attribué à la société Nextep portant sur une solution globale de suivi des consommations d'énergies.

L'intérêt du groupement de commandes :

Les actions entreprises depuis la création du groupement en 2004 ont participé à apporter un socle de connaissances indispensables à la gestion des ressources énergétiques qui, dans l'hypothèse d'une obligation de mise en concurrence, contribuent à apporter les avantages suivants :

« BENEFICIER DE TARIFS ASSIMILABLES A CEUX ACCORDES AUX GRANDS COMPTES et MAITRISER SON BUDGET ELECTRICITE »

Le groupement permet de :

- bénéficier d'une « puissance de commande », de tarifs grands comptes ;
- réduire les coûts internes de la collectivité libérée de la contrainte de passer un appel d'offres.

« GAGNER DU TEMPS »

- Le groupement de commandes dégage les adhérents de l'organisation de consultations jugées complexes et très consommatrices de temps.

« UTILISER LA PUISSANCE DU GROUPEMENT POUR FAIRE RESPECTER LES MARCHES ET FAIRE EVOLUER LA REGLEMENTATION »

Le syndicat, en tant que coordonnateur, est le porte-parole des adhérents :

- auprès des titulaires ;
- des autorités de régulation Commission de régulation de l'énergie (CRE), Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)), pour une meilleure prise en compte des spécificités des marchés des collectivités territoriales.

« DISPOSER DE COMPETENCES TECHNIQUES POINTUES »

- par la mutualisation des expériences des différents adhérents, notamment au sein du Comité de pilotage ;
- par l'expertise développée par le SIPPAREC aussi bien dans les réseaux que dans la fourniture d'électricité, la maîtrise de l'énergie, l'éclairage public, les énergies renouvelables qui profitent à l'ensemble des membres.

« BENEFICIER D'UNE SECURITE JURIDIQUE »

- par l'expérience du SIPPAREC en matière de marchés publics et par les conseils qu'il apporte aux membres tout au long de la vie du marché.

Pour adhérer au groupement

Peuvent adhérer au groupement de commandes : toutes les collectivités et établissements publics, dont notamment des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, des groupements d'intérêt public et des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé en région Ile-de-France.

L'adhésion au groupement de commandes est indépendante de l'adhésion au SIPPAREC.

En conséquence, il est proposé au/à (le Comité, le Conseil municipal, le Conseil d'administration, Assemblée du Conseil Général...) d'adhérer au groupement de commandes électricité et d'approuver l'acte constitutif annexé à la délibération ci-jointe.